



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-211

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-07-18-00007 - 2024-14-0158 EAM Clé de Soi medic place FV L'Etincelle (4 pages)	Page 4
84-2024-07-18-00006 - 2024-14-0223 ADAPEI chgt nom EJ compétence Métro (6 pages)	Page 9
84-2024-07-18-00005 - 2024-14-0242 FAM Le Village de Sésame rnv (3 pages)	Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-03-20-00015 - ARS-ARA_2024-03-20_Décision n°2024-23-0014_Subvention CACT 2024_1er versement.docx (2 pages)	Page 20
84-2024-04-26-00007 - ARS-ARA_2024-04-26_Décision n°2024-23-0020_CACT 2024_Réglul 2023.docx (2 pages)	Page 23
84-2024-03-20-00016 - ARS-AR_2024-03-20_Décision n°2024-23-0014_Subvention CACT 2024_1er versement_Annexe1 (1 page)	Page 26

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-07-16-00022 - Arrêté n° 2024/07-35 du 16 juillet 2024 relatif à la reconnaissance de AUVABIO - les producteurs bios d'Auvergne en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ?? Numéro national d'identification du GIEE : ARA_086 (3 pages)	Page 28
84-2024-07-16-00021 - Arrêté n° 2024/07-36 du 16 juillet 2024 relatif à la reconnaissance de AGRIBIO Rhône & Loire en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ?? Numéro national d'identification du GIEE : ARA_087 (3 pages)	Page 32
84-2024-07-16-00023 - Arrêté n° 2024/07-37 du 16 juillet 2024 relatif à la reconnaissance de BIO 63 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ?? Numéro national d'identification du GIEE : ARA_088 (3 pages)	Page 36
84-2024-07-16-00020 - Arrêté n° 2024/07-38 du 16 juillet 2024 relatif à la reconnaissance de l'ADDEAR 38 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ?? Numéro national d'identification du GIEE : ARA_089 (3 pages)	Page 40
84-2024-07-16-00024 - Arrêté n° 2024/07-40 du 16 juillet 2024 relatif à la reconnaissance de BIO 63 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ?? Numéro national d'identification du GIEE : ARA_091 (3 pages)	Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-18-00007

2024-14-0158 EAM Clé de Soi medic place FV
L'Etincelle

Arrêté N°2024-14-0158

Arrêté Métropole n° 2024/DSHE/DVE/ESPH/06/01

Portant médicalisation de la place d'hébergement temporaire du foyer de vie « FOYER DE VIE L'ÉTINCELLE » à LYON (69007) en une place d'hébergement temporaire de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Clé de Soi » situé à DECINES-CHARPIEU (69150), changement de dénomination du Foyer de vie en « EAM Clé de soi » et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF) FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-25-R-0859 du 25 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie l'Étincelle ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-5373 et Métropole n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/10/01 du 7 mars 2019 portant médicalisation de 4 places de foyer de vie l'Étincelle en 4 places d'Etablissement d'accueil médicalisé ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-10-0334 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 19 octobre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté ARS n°2019-10-0088 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019 et portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0021 et Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/02 du 14 mars 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Étincelle » à Lyon (69007) par une extension de capacité de 15 places et transformation de places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2023-06-20-R-0480 du 20 juin 2023 portant transfert des activités – Foyer de vie L'Étincelle, service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et dispositif habitat service – Association des Paralysés de France (APF) France Handicap ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0010 et Métropole n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/06/01 du 31 juillet 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « L'Étincelle » situé à LYON (69007) et du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à VILLEURBANNE (69100) par le changement de dénomination de l'EAM en « EAM Clé de Soi » et le changement d'adresse de la structure et le changement de dénomination du SAMSAH en « SAMSAH Clé de Soi » et le changement d'adresse de la structure ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités (PMS) 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 conclu le 8 juin 2018 entre l'association des paralysés de France (APF) France Handicap, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de Savoie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu le 15 juin 2023 entre l'APF France Handicap et la Métropole de Lyon ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 en cours de signature entre l'association des paralysés de France (APF) France Handicap et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de médicalisation de la place d'hébergement temporaire du foyer du vie présentée par l'APF France Handicap le 13 mai 2024 ;

Considérant que cette opération est sans incidence sur le budget de fonctionnement autorisé à l'APF France Handicap pour les établissements et services relevant de la compétence métropolitaine ;

Considérant la demande de changement de dénomination du foyer de vie « L'Étincelle » en EAM « Clé de soi », présentée le 24 juin 2023 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association des paralysés de France (APF) France Handicap pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé pour personne handicapées « EAM Clé de Soi », sis 136 boulevard Yves Farge à LYON (69007), est modifiée par transformation de la place d'hébergement temporaire du foyer de vie « Foyer de vie L'Étincelle » à LYON (69007) en place d'hébergement temporaire de l'« EAM Clé de soi » à compter du 1^{er} septembre 2024, changement de dénomination du foyer de vie en « EAM Clé de soi » et mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité globale de l'EAM « Clé de soi » passe ainsi de 25 à 26 places réparties comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- 25 places d'hébergement complet internat ;
- 1 place d'accueil temporaire.

La capacité de l'EANM « Clé de soi » est ramenée à 19 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de fonctionnement des structures concernées pour une durée de 15 ans, à savoir :

- « EAM Clé de soi » : jusqu'au 19 août 2034 ;
- « EANM Clé de soi » : jusqu'au 3 janvier 2032.

Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, sont notamment subordonnées aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Aucune autorisation ne peut être cédée sans leur accord .

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires, le 18/07/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité, nomenclature PH et changement de dénomination

Entité juridique : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris
 N° FINESS EJ : 75 071 923 9
 Statut : 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : EAM CLÉ DE SOI

Adresse : 50 avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES-CHARPIEU
 N° FINESS ET : 69 001 069 9
 Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	414 Déficience motrice	25	ARS n°2023-14-0010 et Métropole n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/06/01	25	ARS n°2023-14-0010 et Métropole n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/06/01
966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées	40 accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	-	-	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

Établissement (ancienne dénomination) : FOYER DE VIE L'ETINCELLE

Établissement (nouvelle dénomination) : EAM CLÉ DE SOI

Adresse : 50 avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES-CHARPIEU
 N° FINESS ET : 69 079 789 9
 Ancienne catégorie : 382 - Foyer de vie Adultes Handicapés
 Nouvelle Catégorie : 449 - Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	414 Déficience motrice	19	Arrêté métropolitain n°2023-06-20-R-0480 du 20 juin 2023	19	Arrêté métropolitain n°2023-06-20-R-0480 du 20 juin 2023
965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	40 accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	1	Arrêté métropolitain n°2023-06-20-R-0480 du 20 juin 2023	0	Le présent arrêté

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-18-00006

2024-14-0223 ADAPEI chgt nom EJ compétence
Métro

Arrêté ARS n°2024-14-0223

Arrêté Métropole n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/06/02

Portant changement de dénomination de l'entité juridique des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour tous les établissements qu'elle gère avec une autorisation en compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole de Lyon

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION METROPOLITAINE ET DEPARTEMENTALE DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DU RHONE (ADAPEI DU RHONE) qui devient ASSOCIATION METROPOLITAINE ET DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DE LA METROPOLE DE LYON ET DU RHONE (Adapei 69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0365 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/ESP/01/02 du 27 mars 2017 portant extension de la capacité du FAM L'Orée des Balmes en vue de la création d'un accueil de jour médicalisé "Horizon" de 14 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-1362 et Métropole de Lyon n°2017-DSHE-PMI-04-06 du 24 mai 2017 portant création d'un Centre d'Action Médico-Social Précoce polyvalent Saint Priest d'une capacité de 40 places pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0323 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-PMI-11-03 du 2 février 2022 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Centre d'Action Médico-Social Précoce polyvalent Saint Priest ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0048 et Métropole de Lyon n°2022-DSHE-PMI-01-01 du 11/02/2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « CAMSP Polyvalent Champvert » à LYON (69005) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0192 et Métropole de Lyon n°2023/DSHE/DVE/ESPH/07/01 du 28 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) « Accueil de Jour Médicalisé L'Ombelle » à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0263 et Métropole de Lyon n°2023/DSHE/DVE/ESPH/10/01 du 16 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM L'Orée des Balmes » situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) et son site secondaire « Accueil de jour médicalisé Horizon » situé à TOUSSIEU (69780) par renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, extension de capacité de 18 places par la création de l'établissement secondaire « EAM Rosa Bonheur » basé au 77 rue du Professeur Roux à VENISSIEUX (69200) et installation provisoire de 6 places d'accueil de jour médicalisées de l'« EAM Rosa Bonheur » au 35 avenue Jean Jaurès à VENISSIEUX (69200) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2015 de l'Association Métropolitaine et Départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Métropolitaine et Départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône pour le fonctionnement de ses structures sont modifiées à compter de 2024 par le changement de dénomination de l'entité juridique en « Adapei 69 ».

Article 2 : Les autres caractéristiques des autorisations restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans, à savoir :

- « CAMSP Polyvalent Saint Priest » basé à SAINT PRIEST (69800) : à compter du 24 mai 2017 ;
- « Accueil de Jour Médicalisé Horizon » basé à TOUSSIEU (69780) : à compter du 27 mars 2023 ;
- « CAMSP Polyvalent Champvert » basé à LYON (69005) : à compter du 30 mars 2022 ;
- « EAM Rosa Bonheur » basé à VENISSIEUX (69200) : à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- « FAM L'Orée des Balmes » situé à SAINTE FOY LES LYON (69110) : à compter du 17 mars 2023 ;
- « Accueil de jour médicalisé L'Ombelle » situé à SAINTE FOY LES LYON (69110) : à compter du 2 septembre 2023.

Le renouvellement de chaque autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/07/2024

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'entité juridique

Entité juridique (ancienne dénomination) : ADAPEI DU RHONE

Entité juridique (nouvelle dénomination) : Adapei 69

Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON CEDEX 03

N° FINESS EJ : 69 079 674 3

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : CAMSP POLYVALENT SAINT PRIEST

Adresse : 10 rue Pierre Corneille - 69800 SAINT PRIEST

N° FINESS ET : 69 004 258 5

Catégorie : 190 - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

Equipements :

Triplet					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	Ages
900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	37	ARS n°2021-10-0323 et Métropole n°2021-DSHE-PMI-11-03	0-6 ans
900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	3		0-6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Etablissement : ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE HORIZON

Adresse : Le Mas des Poulinières - 69780 TOUSSIEU

N° FINESS ET : 69 004 252 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	14	ARS n°2023-14-0263 et Métropole n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/10/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Etablissement : CAMSP POLYVALENT CHAMPVERT

Adresse : 231 Avenue Barthélémy Buyer - 69005 LYON

N° FINESS ET : 69 002 286 8

Catégorie : 190 - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

Triplet					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	Ages
900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	25	ARS n°2022-14-0048 et Métropole n° 2022-PMI-01-01	0-6 ans
900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	4		0-6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Etablissement : EAM ROSA BONHEUR

Adresse : 77 rue Professeur Roux - 69200 VENISSIEUX

N° FINESS ET : 69 005 432 5

Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	6	ARS n°2023-14-0263 et Métropole n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/10/01	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	6		
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	6*		

** installation provisoire des 6 places d'accueil de jour au 35 avenue Jean Jaurès à VENISSIEUX (69200) dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'accueillir la totalité des places de l'EAM.*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Etablissement : FAM L'OREE DES BALMES

Adresse : 106 Chemin de la Croix Berthet - 69110 SAINTE FOY LES LYON

N° FINESS ET : 69 003 054 9

Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	23	ARS n°2023-14-0263 et Métropole n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/10/01
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	1	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	11	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	1	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Etablissement : ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE L'OMBELLE

Adresse : 111 rue du Commandant Charcot - 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON

N° FINESS ET : 69 002 936 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	18	ARS n°2023-14-0192 et Métropole n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/07/01
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-18-00005

2024-14-0242 FAM Le Village de Sésame rnv

Arrêté n°2024-14-0242

Arrêté Départemental n°ARCG-DAPAH-2024-0160

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « FAM Le Village de Sésame » à MESSIMY (69510) dédiées aux troubles du spectre de l'autisme

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des Solidarités en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2007-335 et Départemental n°2007-0013 du 22 juin 2007 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 32 places à MESSIMY ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0343 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0103 du 8 mars 2022 portant extension de capacité de 8 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Le Village de Sésame » à MESSIMY (69510) dédiées aux troubles du spectre de l'autisme et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0373 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2023-0013 du 13 février 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « FAM Le Village de Sésame » à MESSIMY (69510) dédiées aux troubles du spectre de l'autisme jusqu'au 22 juin 2024 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe de la structure, transmise le 11 janvier 2024, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée l'Association « SESAME AUTISME RHONE ALPES » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « FAM Le Village de Sésame » sis Chemin De La Font à MESSIMY (69510) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 22 juin 2024.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 22 juin 2039 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18/06/2024

Fait en trois exemplaires

La Directrice Générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES

Adresse : 16 rue Pizay - 69001 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 829 3

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : FAM VILLAGE DE SESAME

Adresse : 11 Chemin de la Font - 69510 MESSIMY

N° FINESS ET : 69 002 304 9

Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	40	ARS n°2022-14-0373 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2023-0013
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	437 Troubles du spectre de l'autisme	4	

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-03-20-00015

ARS-ARA_2024-03-20_Décision
n°2024-23-0014_Subvention CACT 2024_1er
versement.docx

Décision N° 2024-23-0014

Portant attribution d'une subvention et d'une contribution au CACT de l'agence pour 2024

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Vu** le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;
- Vu** l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;
- Vu** l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

DÉCIDE

L'attribution pour l'année 2024 de la contribution au titre des activités sociales et culturelles et d'une subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Article 1: Pour 2024, la contribution au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes pour les activités sociales et culturelles est de **440 954,90 €** (ce montant sera ajusté au moment du 2nd versement, les données des mises à disposition d'agents en 2023 n'étant pas

arrêtées à ce jour).

La contribution au titre des activités sociales et culturelles fait l'objet d'un premier versement pour une proportion de 80 % de la somme due, soit **352 763,92 €**.

Le second versement du reliquat interviendra au plus tard le 30 septembre 2024.

Une régularisation sera effectuée en 2025, au vu du compte financier 2024 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

Article 2 : Pour 2024, la subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes est de **88 382,58 €** (ce montant sera ajusté au moment du 2nd versement, les données des mises à disposition d'agents en 2023 n'étant pas arrêtées à ce jour).

La subvention de fonctionnement fait l'objet d'un premier versement pour une proportion de 80 % de la somme due, soit **70 706,06 €**.

Le second versement interviendra au plus tard le 30 septembre 2024.

Une régularisation sera effectuée en 2025, au vu du compte financier 2024 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

L'annexe 1 jointe à la présente décision détaille les modalités de calcul.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **20 MARS 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-04-26-00007

ARS-ARA_2024-04-26_Décision n°2024-23-0020_
CACT 2024_Régul 2023.docx

Décision N° 2024-23-0020

Portant régularisation de la subvention et de la contribution 2023 versées au CACT de l'agence

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Vu** le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;
- Vu** l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;
- Vu** l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

DÉCIDE

La régularisation pour l'année 2023 de la contribution au titre des activités sociales et culturelles et d'une subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Article 1 : Au vu du compte financier 2023 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes certifiant le montant exact de l'exécution 2023 sur le compte 641 pour les agents de l'agence, ainsi que les rémunérations des personnels mises à dispositions de l'agence et bénéficiant des prestations du comité d'agence et des conditions de travail :

- la contribution au titre des activités sociales et culturelles du comité d'agence et des conditions de travail pour l'année 2023 s'élève à 434 006,69 €
- la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail pour l'année 2023 s'élève à 86 991,17 €

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà versées en 2023 au comité d'agence et des conditions de travail, le solde de la subvention au profit du comité d'agence s'élève à 5 098,92 € et se décompose comme suit (détail en annexe 1) :

- 4 249,24 € de contribution au titre des activités sociales et culturelles
- 849,68 € de subvention de fonctionnement

Ces montants seront ajoutés à la contribution 2024 lors du versement du solde.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **26 AVR. 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-03-20-00016

ARS-AR_2024-03-20_Décision
n°2024-23-0014_Subvention CACT 2024_1er
versement_Annexe1

ANNEXE 1

Le calcul de la subvention de fonctionnement du CACT de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le calcul de la contribution destinée aux activités sociales et culturelles se fondent sur l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CACT :

La subvention de fonctionnement équivaut à 0,2% de la masse salariale brute inscrite au budget initial 2024 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT, les cotisations mutuelles et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

CONTRIBUTION AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :

La contribution destinée aux activités sociales et culturelles équivaut à 1% des montants inscrits au compte 641 du budget initial 2024 de l'agence, auquel s'ajoute les rémunérations des personnels mise à disposition de l'agence et bénéficiant des prestations du CACT et la rémunération des agents mise à disposition du CACT ou bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'une activité syndicale.

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-16-00022

Arrêté n° 2024/07-35 du 16 juillet 2024 relatif à la
reconnaissance de AUVABIO - les producteurs
bios d'Auvergne en qualité de groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
Numéro national d'identification du GIEE :
ARA_086

Lempdes, le 16 juillet 2024

ARRÊTE n° 2024/07-35

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE AUVABIO - LES PRODUCTEURS BIOS D'Auvergne
EN QUALITE DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)
NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION DU GIEE : ARA_086**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 en date du 14 décembre 2023 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 9 février 2024 portant sub-délégation de signature à certains agents de la DRAAF en termes de compétence d'administration générale.

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr par AUVABIO en date du 11 avril 2024 sous le numéro 16840348;

Sur proposition de la cheffe du service régional d'économie agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Reconnaissance et durée :

- AUVABIO - LES PRODUCTEURS BIOS D'Auvergne domicilié-e Mairie d'Aulnat, 4 rue du mont Mouchet, 63510 AULNAT est reconnu-e comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « CEPIA : Consolidation des fermes en Elevage et Polyculture par l'Installation et la diversification en légumes Agroécologiques » sur le territoire de l'Auvergne sous la référence : ARA_086 ;
- Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (au service régional d'économie agricole) ;
- La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2027.

Article 2 : Suivi des projets :

- Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie ;
- Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus ;
- Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : Capitalisation des résultats :

- Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture ;
- Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 : Recours

Outre le recours gracieux devant le préfet et le recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation, la cheffe du Service régional
de l'économie agricole adjointe

Alexandra BERAUD-SUDREAU

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-16-00021

Arrêté n° 2024/07-36 du 16 juillet 2024 relatif à la
reconnaissance de AGRIBIO Rhône & Loire en
qualité de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)

Numéro national d'identification du GIEE :
ARA_087

Lempdes, le 16 juillet 2024

ARRÊTE n° 2024/07-36

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE AGRIBIO RHONE & LOIRE EN QUALITE
DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)
NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION DU GIEE : ARA_087**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 en date du 14 décembre 2023 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 9 février 2024 portant sub-délégation de signature à certains agents de la DRAAF en termes de compétence d'administration générale.

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr par AGRIBIO RHONE & LOIRE en date du 12 avril 2024 sous le numéro 16088494 ;

Sur proposition de la cheffe du service régional d'économie agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Reconnaissance et durée :

- AGRIBIO RHONE & LOIRE domicilié-e MR Guy COLLET, 234 rue du Général De Gaulle, 69530 BRIGNAIS est reconnu-e comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « Faire progresser la réduction du travail du sol en maraîchage biologique sur Rhône et Loire » sur le territoire du Rhône et de la Loire/ sous la référence : ARA_087 ;
- Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (au service régional d'économie agricole) ;
- La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2027.

Article 2 : Suivi des projets :

- Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie ;
- Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus ;
- Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : Capitalisation des résultats :

- Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture ;
- Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 : Recours

Outre le recours gracieux devant le préfet et le recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation, la cheffe du Service régional
de l'économie agricole adjointe

Alexandra BERAUD-SUDREAU

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-16-00023

Arrêté n° 2024/07-37 du 16 juillet 2024 relatif à la
reconnaissance de BIO 63 en qualité de
groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)
Numéro national d'identification du GIEE :
ARA_088

Lempdes, le 16 juillet 2024

ARRÊTE n° 2024/07-37

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE BIO 63 EN QUALITE
DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)
NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION DU GIEE : ARA_088**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 en date du 14 décembre 2023 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 9 février 2024 portant sub-délégation de signature à certains agents de la DRAAF en termes de compétence d'administration générale.

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr BIO 63 en date du 12 avril 2024 sous le numéro 16262715 ;

Sur proposition de la cheffe du service régional d'économie agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Reconnaissance et durée :

- BIO 63 domicilié-e 11 allée Pierre de FERMAT, 63170 AUBIERE est reconnu-e comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « Accélérer le changement de pratiques et l'adaptation au changement climatique en maximisant l'autonomie des fermes céréalières de Limagne par la mutualisation des savoirs et des moyens de production » sur le territoire du Put=y-de-Dôme sous la référence : ARA_088 ;
- Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (au service régional d'économie agricole) ;
- La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2030.

Article 2 : Suivi des projets :

- Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie ;
- Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus ;
- Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : Capitalisation des résultats :

- Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture ;
- Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 : Recours

Outre le recours gracieux devant le préfet et le recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation, la cheffe du Service régional
de l'économie agricole adjointe

Alexandra BERAUD-SUDREAU

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-16-00020

Arrêté n° 2024/07-38 du 16 juillet 2024 relatif à la
reconnaissance de l'ADDEAR 38 en qualité de
groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)
Numéro national d'identification du GIEE :
ARA_089

Lempdes, le 16 juillet 2024

ARRÊTE n° 2024/07-38

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE L'ADDEAR 38 EN QUALITE
DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)
NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION DU GIEE : ARA_089**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 en date du 14 décembre 2023 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 9 février 2024 portant sub-délégation de signature à certains agents de la DRAAF en termes de compétence d'administration générale.

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr par l'ADDEAR 38 en date du 12 avril 2024 sous le numéro 16453961 ;

Sur proposition de la cheffe du service régional d'économie agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Reconnaissance et durée :

- L'ADDEAR 38 domicilié-e MIN, 117 rue des alliés, 38100 GRENOBLE est reconnu-e comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « Autonomie alimentaire, sanitaire et décisionnelle des systèmes d'élevage pâturants » sur le territoire de l'Isère et de la Savoie sous la référence : ARA_089 ;
- Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (au service régional d'économie agricole) ;
- La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2028.

Article 2 : Suivi des projets :

- Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie ;
- Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus ;
- Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : Capitalisation des résultats :

- Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture ;
- Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 : Recours

Outre le recours gracieux devant le préfet et le recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation, la cheffe du Service régional
de l'économie agricole adjointe

Alexandra BERAUD-SUDREAU

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-16-00024

Arrêté n° 2024/07-40 du 16 juillet 2024 relatif à la
reconnaissance de BIO 63 en qualité de
groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)
Numéro national d'identification du GIEE :
ARA_091

Lempdes, le 16 juillet 2024

ARRÊTE n° 2024/07-40

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE BIO 63 EN QUALITE
DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)
NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION DU GIEE : ARA_091**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 en date du 14 décembre 2023 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/02-29 du 9 février 2024 portant sub-délégation de signature à certains agents de la DRAAF en termes de compétence d'administration générale.

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr par BIO 63 en date du 12 avril 2024 sous le numéro 16956184 ;

Sur proposition de la cheffe du service régional d'économie agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Reconnaissance et durée :

- BIO 63 domicilié-e 11 allée Pierre de Fermat, 63170 AUBIERE est reconnu-e comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « SéQEFD : Sérénité, Qualité de vie et Efficience, pour des fermes maraîchères biodiversifiées triplement Durables » sur le territoire du Puy-de-Dôme et de l'Allier sous la référence : ARA_091 ;
- Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont consultables à la DRAAF qui tient à jour cette dernière (au service régional d'économie agricole) ;
- La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 14 août 2030.

Article 2 : Suivi des projets :

- Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie ;
- Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, tous les 3 ans à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus ;
- Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 : Capitalisation des résultats :

- Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture ;
- Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 : Recours

Outre le recours gracieux devant le préfet et le recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation, la cheffe du Service régional
de l'économie agricole adjointe

Alexandra BERAUD-SUDREAU

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-07-18-00004

AP prospections CBNMC dep69



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées non closes pour réaliser des prospections botaniques dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire botanique national du Massif central.

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1.A et L.414-10 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2023 relatif à la prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'arrêté du 26 janvier 2018 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique du Massif central en tant que conservatoire botanique national ;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L. 411-1.A du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 mars 2024 présentée par le Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées non closes dans le but de réaliser des prospections botaniques dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire botanique national du Massif central est un établissement public agréé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués pour et sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes sur les habitats naturels et semi-naturels, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC), dont le siège est situé 3 rue Adrienne de Noailles à 43230 CHAVANAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées non closes (excluant les terrains physiquement clos et les locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire des communes du département du Rhône dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin de la validité de l'agrément ministériel du CBNMC, soit le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Chacun des agents autorisés à agir en vertu de l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CBNMC. Ils devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'après un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée, conformément aux formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. Les personnes bénéficiaires prennent toutes les dispositions pour informer les propriétaires ou exploitants concernés en amont de la prospection et s'appuient pour cela sur des relais d'information notamment auprès des exploitants agricoles ou propriétaires forestiers.

ARTICLE 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 6 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 7 : Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

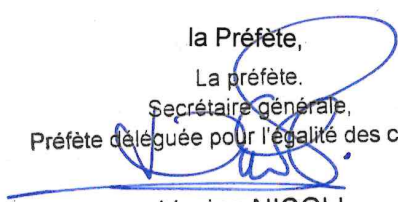
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, par courrier ou via l'application télerecours www.telerecours.fr ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou hiérarchique auprès du Préfet de département. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable expresse, ou la décision tacite née du silence de l'administration à

l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif Central.

la Préfète,
La préfète.
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI